



**MAIRIE DE SAINT SAUVEUR
05200**

RÉGLEMENT DU CIMETIÈRE

Le Maire de la commune de Saint Sauveur,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants,
Vu la loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008,
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 18 et R- 645-6.

ARRÊTE

I / - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Destination

Une sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Le Maire peut légitimement refuser une demande si l'attache avec la commune n'est pas prouvée

Article 2 : Organisation du cimetière

Le cimetière comprend :

- 1) Des parcelles en terre commune affectées à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- 2) Des concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.
- 3) Un columbarium et un « Jardin du souvenir ».

Article 3 : Choix du cimetière et de l'emplacement

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou son Adjoint Délégué.

II/ - MESURE D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 4 : Accès au cimetière

Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être maintenues fermées, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière. Les chiens, ainsi que tout animal domestique y sont formellement interdits.

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, à toute personne qui ne sera pas vêtue décemment.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être impérativement accompagnés par un adulte.

Article 5 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

Il est expressément interdit :

- 1) D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi que dans l'enceinte du cimetière ;
- 2) D'escalader les murs de clôture, les grilles, des sépultures, de traverser les parcelles, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- 3) De poser des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- 4) D'y jouer, boire et manger, d'y fumer ;
- 5) De photographier ou filmer des monuments sans autorisations de la commune ;
- 6) D'inhumer ou disperser des cadavres ou cendres d'animaux domestiques ;
- 7) De crier, de se disputer à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel et au besoin par les forces de l'ordre, sans préjudice des poursuites judiciaires ;
- 8) D'utiliser des téléphones portables exceptés en cas de nécessité absolue.

Article 6 : Vol au préjudice des familles

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Le scellement d'une urne sur une pierre tombale devra être effectué de manière à éviter les vols.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

III/ - CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 7 : Opérations préalables aux inhumations

Pour procéder à l'inhumation, l'entreprise de pompes funèbres devra présenter, à l'arrivée du convoi funéraire, les autorisations nécessaires délivrées par le Maire de la commune de décès et de départ.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne pourra être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Une autorisation sera également délivrée par le Maire ou l'Adjoint Délégué en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.

Les inhumations seront faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Article 8 : Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

L'entreprise funéraire habilitée devra prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

Article 9 : Période des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

IV/ - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 10 : Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière. Les fosses seront placées à une

distance de 30 cm les unes à coté des autres, sans laisser d'emplacement libre et vide.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entrainerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 11 : Reprise de parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

La commune pourra alors prendre possession des biens non réclamés et décidera de leurs utilisations.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. La commune prendra l'attache d'une entreprise funéraire habilitée pour réunir les restes mortels. Les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Le tout sera déposé dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

V/ - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 12 : Opérations soumises à autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire ou son Adjoint Délégué.

Les interventions comprenant notamment :

- 1) La pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case,
- 2) La pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux,
- 3) La construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de support aux cercueils.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer et leur durée.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à la commune la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Article 13 : Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux de construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Pour les concessions dépourvues de caveau, une hauteur de terre de un mètre devra être respectée entre le sommet du dernier cercueil et le sol.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés et le 31 Octobre.

Article 14 : Déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le Maire ou l'Adjoint Délégué même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre les travaux immédiatement.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune aux frais de l'entreprise.

Les entreprises devront sécuriser le chantier afin d'éviter tout danger et les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Ils ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées, ainsi que celle du Maire ou son Adjoint Délégué.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais de l'entreprise.

Article 15 : Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms et prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès.

Article 16 : Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées par des matériaux de même nature.

Les entreprises aviseront le Maire ou son Adjoint Délégué de l'achèvement des travaux.

VI/ - RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 17 : Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie.

Toute concession donnera lieu à un acte de concession, dont les frais de timbres et d'enregistrement resteront à la charge du concessionnaire.

Dès la signature du contrat le concessionnaire devra acquitter les droits de concession par un chèque établi au nom du Trésor Public.

Le tarif des concessions sera fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les concessions suivantes pourront être acquises pour une durée de 30 ans ou 50 ans.

- Concession pour caveau 3 Places : 1 m de large sur 2,50 m de long.
- Concession pour caveau 6 places : 2 m de large sur 2,50 m de long.

L'attribution d'une concession est subordonnée :

- A l'espace disponible dans le cimetière,
- A la justification du droit à sépulture,
- Aux contraintes résultant du plan d'aménagement du cimetière,
- Aux tarifs en vigueur, fixés par délibération du conseil municipal.

Article 18 : Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- 1) Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- 2) Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.
- 3) Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.

Article 19 : Titre de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emportera pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale nominative.

Il en résulte que :

1. Il ne peut y avoir qu'un acquéreur par concession et par conséquent les titres de concession ne pourront être établis qu'au seul nom d'un seul titulaire.
2. Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur ont été concédés dans le cimetière pour des sépultures privées. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
3. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.
4. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.
5. Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Article 20 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le renouvellement des concessions ne pourra pas être effectué si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayant droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a effectivement été demandé.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique.

Article 21 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- 1) Le ou les corps devront faire l'objet d'une inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- 2) Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument,...)

Le prix de la rétrocession si elle est acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

VII/ - RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 22 : Le caveau communal

Le caveau communal provisoire peut être mis à disposition en cas de nécessité pour une période de 6 mois maximum ou en cas de transport en dehors de la commune pour une période de un mois maximum.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité et sera signifié par arrêté du Maire.

Le corps devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations (cf. titre VII)

VIII/ - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 23 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple : attestation d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou différée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par l'autorité judiciaire.

Article 24 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu entre 6 heures et 9 heures.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant la qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou de l'Adjoint Délégué.

Article 25 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Article 26 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

Article 27 : Réductions des corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille par exemple).

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 28 : Cercueils hermétiques

L'exhumation d'un cercueil hermétique utilisé pour cause de maladie contagieuse est interdite.

IX/ - RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 29 : Le columbarium

Le columbarium est divisé en cases destinées chacune à recevoir exclusivement les cendres des corps de personnes (cf. 1). Les cases seront concédées pour une période de 30 ans.

Une case pourra recevoir 2 cendriers cinéraires, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum de 30 cm et sera fournie avec deux plaques d'identifications

Chaque plaque d'identification sera remise par la Commune au moment de la demande écrite et de l'autorisation de dépôt d'urne. Les tarifs des concessions seront fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du Maire ou de son Adjoint Délégué.

Le dépôt de l'urne sera fait par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille.

Les plaques comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès et seront gravées en lettres dorées de type « bâton » de maximum 2 cm de hauteur. La famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie-Pompes Funèbres) pour la réalisation de ces gravures. Elle restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Les accessoires relatifs au Columbarium, devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol et les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées après l'inhumation et aux époques commémoratives de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Article 30 : Renouvellement des concessions cinéraires

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que le concessionnaire aura une priorité de reconduction, pendant les 3 mois suivants le terme de sa concession.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, celle-ci sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain.

Les cendres pourront être alors dispersées dans le Jardin du Souvenir et les plaques d'identification pourront être apposées sur le mur sous réserve d'une demande écrite et de l'accord du Maire ou de son Adjoint Délégué.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le Jardin du Souvenir par la Commune. Les cendriers seront ensuite détruits et les plaques seront apposées sur le mur du Jardin du Souvenir

La date d'effet du renouvellement de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a effectivement été demandé.

Les cendriers ne pourront être déplacés du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale du Maire ou de l'Adjoint Délégué.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession.

- La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

X/ - RÈGLES RELATIVES AU JARDIN DES SOUVENIRS

Article 31 : Jardin du Souvenir

Les cendres des défunts pourront être dispersées au Jardin du Souvenir après autorisation délivrée par le Maire. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille du Maire ou de l'Adjoint Délégué.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 1.
Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou pelouses ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres et pour une période d'un mois maximum.

Le Jardin du Souvenir est pourvu d'une stèle « flamme » et d'une plaque de marbre apposée sur le mur pour l'identification des cendres dispersées.

Chaque famille pourra faire graver sur la plaque de marbre prévue à cet effet, les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Aucune plaque individuelle ne sera acceptée dans ce cadre.

Ces gravures seront à la charge des familles qui le souhaitent. La plaque de marbre sera gravée sur place. Les lettres devront mesurer 1,8 cm de hauteur maximum et seront de type « bâton » dorées.

XI/ - DISPOSITIONS RELATIVES AU PRESENT REGLEMENT

Article 32 : Toute infraction au présent règlement sera passible de poursuite civile ou pénale.

Article 33 : Le Maire, l'Adjoint Délégué et le Secrétariat de Mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

**Fait à Saint Sauveur,
Le 10 Novembre 2010.**

**Le Maire,
Gérard MONOD**